

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.092 du 10 octobre 2003

A.125.878/VI-16.340

En cause : **le Centre public d'aide sociale
de CELLES,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de
la Fonction publique, de l'Intégration sociale et de
la Politique des grandes villes,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et Nathalie
VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'association sans but lucratif "L'Union
des Villes et Communes de Wallonie"**

ayant élu domicile chez
Mes Didier PIRE, avocat,
rue de Joie, 56,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2002 par le Centre public d'aide sociale de Celles qui demande la suspension de l'exécution de la circulaire du Ministre de l'Intégration sociale de l'Economie sociale du 24 juin 2002 relative à la prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 26 novembre 2002 par laquelle l'association sans but lucratif "L'Union des Villes et Communes de Wallonie" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2002 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie TISON, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant, Me Philippe SCHAFFNER, loco Mes Marc Uyttendaele et Nathalie VAN LAER, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Xavier CLOSE, loco Me Didier PIRE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes se présentent comme suit :

La circulaire attaquée du 24 juin 2002 est libellée comme suit et adressée "aux Présidents des Centres Publics d'Aide Sociale" :

" Concerne: Prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile.

Mesdames et Messieurs les Présidents,

L'article 5 de la loi du 2 avril 1965 prévoit au §2 que l'Etat prend en charge 50 % de l'aide sociale pour un étranger attribué à un CPAS et qui ne séjourne pas sur le territoire de la commune concernée.

Exceptionnellement, l'intervention peut s'élever à 100 % si le CPAS prouve qu'il a offert un logement privé ou public décent et adapté.

Dans la circulaire du 16 février 1995, un formulaire-type qui peut servir de preuve a été envoyé. La pratique nous a appris que l'on abusait de ce formulaire-type. Il ne peut dès lors plus être considéré comme une preuve suffisante.

C'est la raison pour laquelle cette possibilité est supprimée et que le CPAS doit, pour tout dossier pour lequel il demande un remboursement à 100 %,

. soit fournir la preuve du logement dans la commune-même

. soit présenter un dossier individualisé qui constitue une preuve convaincante des efforts effectifs du CPAS.

Conformément à la loi, l'administration partira du principe qu'il y a une présomption d'absence d'offre lorsqu'un demandeur d'asile n'habite pas dans la commune, présomption qui devra être infirmée de façon individuelle et convaincante. Cette preuve ne peut être acceptée qu'après approbation.

Les preuves doivent être transmises au "Service Finances et Frais d'Entretien", boulevard Anspach, 1, 13^e étage, 1000 Bruxelles.

En ce qui concerne l'application du § 2 bis du même article, le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile n'habitent pas dans la commune ou qu'aucune offre n'est faite pour un grand nombre de demandeurs sera également considéré comme une indication réfutable que le CPAS incite directement ou indirectement le demandeur à habiter ailleurs. Ici aussi, seul un dossier détaillé et convaincant pourra lever cette présomption.

Ces instructions entrent immédiatement en vigueur, en ce qui concerne l'aide, à partir du mois de juin 2002. La circulaire du 16 février 1995 est annulée."

Considérant que la circulaire attaquée du 24 juin 2002 a d'ores et déjà été annulée par l'arrêt n° 121.072 du 27 juin 2003;

D E C I D E :

Article 1.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés au total à la somme de 300 euros, dont 175 euros en débet, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Les 50 euros excédentaires versés par la partie intervenante lui seront restitués.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix octobre deux mille trois par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE